

DÉCISION DU MAIRE

Marchés Publics
Christine GONCALVES
Décision n° DEC_2023_106

Objet : Marché 23 15 019-020 Impression des journaux, brochures multi-pages et supports de communication, lot n°1 Impression des journaux, brochures multi-pages et lot N°2 Impression de supports de communication,

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,
VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans la loi susvisée,
VU le Code de la Commande Publique,
CONSIDÉRANT la nécessité de bénéficier de prestations d'impression des journaux et supports de communication et donc de procéder au lancement d'un marché public,
VU le marché n° 23 15 019-020 « Impression des journaux, brochures multi-pages et supports de communication », Lot n°1 – Impression de journaux et brochures multi-pages et Lot n°2 - Impression de supports de communication,
VU l'avis d'appel public à la concurrence en date du 27 mai 2023,
VU le rapport d'analyse des offres,
VU le budget communal,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché n° 23 15 019-020 relatif aux travaux d'impression des journaux, brochures multi-pages et supports de communication – lots 1 et 2 - avec la société **IMPRIMERIE DESBOUIS GRESIL**, sise ZI du bac d'Ablon - 10-12 rue Mercure à MONTGERON (91230).

Article 2 : Le montant maximum du marché est de 40 000 € HT/ an pour le lot n°1 et de 10 000 € HT/an pour le lot n°2.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 4 : Les crédits nécessaires au paiement de la dépense figurent au Budget Primitif 2023 et suivants.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Trésorier de Sainte-Geneviève-des-Bois.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,